

**ARRETE SC/AG/22.10.06/1595**  
**Réglementant la circulation et le stationnement**  
**d'un camion toupie pour des travaux de terrassement**  
**Impasse Allée du Regard des Fontaines**

**Le Maire de Saint-Avertin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 et suivants,  
**Vu** le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

**Considérant** la demande pour le stationnement d'un camion toupie pour des travaux de terrassement qui doivent avoir lieu **le 20 octobre 2022**, dans l'Impasse Allée du Regard des Fontaines, effectués par M. CHANCA David pour son compte habitant au 154 rue de Grandmont,

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité du public et le bon déroulement du chantier,

**Considérant** l'intérêt général, les dispositions suivantes seront applicables :

## ARRÊTÉ

### **ARTICLE PREMIER : MISE EN PLACE D'UN CAMION TOUPIE**

Le Demandeur est autorisé à neutraliser le passage pour un camion toupie au droit de l'impasse Allée du regard des Fontaines aux dates mentionnées ci-dessus.

**Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens du code de la Route.**

### **ARTICLE DEUXIEME : CIRCULATION**

La circulation de tous les véhicules se fera en fonction de l'encombrement de la voirie et la neutralisation des trottoirs par les engins de l'entreprise et sous son entière responsabilité aux dates mentionnées ci-dessus.

**L'impasse Allée du Regard des Fontaines sera interdite à la circulation des véhicules lors de l'intervention.**

La circulation des piétons sera interdite sur cette partie sauf riverains.

### **ARTICLE TROISIEME : SIGNALISATION**

La signalisation sera assurée par le demandeur et sous son entière responsabilité. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place 48 heures avant l'embarras de la voirie.

### **ARTICLE QUATRIEME : VITESSE**

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h au droit du chantier et sur 100 m de part et d'autre.

### **ARTICLE CINQUIEME : INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents verbalisateurs de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale, de la Police Municipale et poursuivies conformément à la loi.

### **ARTICLE SIXIEME : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Saint-Avertin dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

### **ARTICLE SEPTIEME : AMPLIATION**

- Commissariat Central de Police de Tours
- Police Municipale
- Le Pétitionnaire

**Saint-Avertin, le 06 octobre 2022**  
**Pour le Maire absent,**  
**Le 1<sup>er</sup> adjoint,**



**Anséric LEON.**